

Le 25 janvier 2024



CONSEIL MUNICIPAL

SBB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 17 janvier 2024, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Nombre de Conseillers en exercice :..... 14
Nombre de Conseillers présents :..... 8 + 1 à partir de 18 h 40

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Geneviève ROBLES, Francette CHAPUS, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE à partir de 18 h 40

Étaient représentés : Madame Béatrice PLAZA qui avait donné procuration à Monsieur Richard BOUQUET, Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN, Kévin VALBON, Christophe HUGNET

Secrétaire de séance : Madame Francette CHAPUS

Calcul du quorum : $14 : 2 = 7$ (La majorité sera donc de 8)

Les Conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum

Le quorum étant atteint avec 8 (huit) présents au moment de l'ouverture de la séance le Conseil municipal peut délibérer valablement

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Francette CHAPUS pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 novembre 2023
- Délibération pour la mise en place du pouvoir d'achat
- Délibération approuvant la modification des statuts de la CCDB
- Délibération autorisant le Maire à signer tous documents relatifs à l'installation d'équipements de communication électronique (ADN)
- Délibération validant la demande de subvention exceptionnelle de l'association Loisirs et culture
- Délibération autorisant le remboursement de frais avancés pour le service de la restauration scolaire
- Délibération autorisant le remboursement de frais avancés pour le service technique
- Questions diverses

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18 heures 30 minutes (18 heures et 30 minutes).

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 est donc soumis à leur approbation.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 est adopté à 9 voix pour et 1 abstention Madame Francette CHAPUS.

2. DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € (trente-neuf mille euros) sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Le Conseil municipal doit définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023, et que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(dans la limite de 300 €)</i>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 décembre 2023, le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de février 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le Conseil municipal :

- Décide de verser la prime de pouvoir d'achat aux agents de la collectivité répondant aux conditions d'attribution énumérées ci-dessus.

3. DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCDB

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que par délibération n° 65/2023 du 14 décembre 2023, notifié le 18 décembre 2023, le Conseil communautaire de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux a approuvé la modification de ses statuts et plus précisément son article 1.2 relatif au transfert de compétence PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Monsieur le Maire précise que les assemblées délibérantes doivent à leur tour se prononcer sur ces modifications statutaires. Les conditions de majorité requises sont celles fixées par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales telles que précisées par l'article 136-11 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à :

- 2 voix pour Madame Francette CHAPUS, Monsieur Jérôme CUCHE,
- 3 abstentions Mesdames Geneviève ROBLES, Anne DEGRAND-GUILHAUD et Monsieur Patrice MAGNAN
- 5 voix contre Mesdames Elisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Sarah HALTER et Messieurs Richard BOUQUET, Patrick CHASSEPOT

- N'approuve pas la modification des statuts de la Communauté des communes Dieulefit-Bourdeaux
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cette décision.

4. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES DOCUMENTS RELATIFS A L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE (ADN)

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient d'établir une convention de droit d'usage avec ADN (Ardèche Drôme Numérique) afin de définir les droits et obligations des deux parties.

La convention entre la commune de LE POET-LAVAL et ADN prendra effet à compter de la date de signature par les parties et sous réserve des cas de résiliations prévus dans la convention. Elle restera en vigueur tant que les emplacements sont utilisés par le syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les équipements dont il a la charge.

Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit.

De plus Monsieur le Maire précise qu'il est souhaitable de l'autoriser à signer tous documents relatifs à l'installation d'équipements de communication électronique afin d'éviter de prendre des délibérations à chaque signature de documents

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à 9 voix pour et 1 abstention Monsieur Patrick CHASSEPOT :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communication électronique
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'installation d'équipements de communication électronique

5. DÉLIBÉRATION VALIDANT LA DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE

Monsieur le Maire rapporte au Conseil municipal, que la présidente de l'association Loisirs et Culture a fait une demande de subvention exceptionnelle, pour la prise en charge de la location de la roulotte de la Bizz'art pour la fête votive pour un montant de 300 € (trois cents euros).

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion de Conseil Municipal en date du 29 mars 2023, sur l'attribution des subventions aux associations, le Conseil a validé le versement d'une subvention de 400 € (quatre cents euros) à l'Association Loisirs et Culture et qu'aucune autre participation supplémentaire ne saurait être accordée.

Monsieur le Maire informe que la mairie a subventionné en nature, la manifestation de la fête votive organisée par l'association pour un montant total de 1 106,50 € (mille cent six euros et 50 centimes) et ajoute que la roulotte a été ramenée à Dieulefit de nuit avec les 2 agents et 2 véhicules communaux.

- Mise à disposition de matériel : 156,50 €
- Mise à disposition d'employés communaux :
 - La Police municipale 112 € heures supplémentaires le dimanche
 - Les agents du service technique : 420 € pour l'installation
 - Les agents du service technique : 318 € en heure de nuit

le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à :

- 2 voix pour Madame Anne DEGRAND-GAULLAUD, Monsieur Patrice MAGNAN
- 1 abstention Monsieur Jérôme CUCHE
- 8 contre Mesdames Sarah HALTER, Francette CHAPUS, Geneviève ROBLES, Elisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA et Messieurs Richard BOUQUET, Patrick CHASSEPOT et Jean-Marc LE DOUCE

- Refuse la demande de subvention exceptionnelle de l'association Loisirs Culture

6. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS

Monsieur le Maire rappelle que la commune doit régler ses fournisseurs par mandat administratif. Certains fournisseurs n'acceptent pas les mandats administratifs.

Pour cette raison, Madame Aurore LATTARD a fait l'avance, pour la commune, de l'achat de 2 coffres à linge et de maniques pour la restauration scolaire.

Ces achats ont été faits dans le magasin Centrakor de Crest pour la somme de 30,96 € (trente euros et quatre-vingt-seize centimes).

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette dépense,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide de rembourser Madame Aurore LATTARD, pour la dépense qu'elle a engagée au nom de la commune, d'un montant total 30,96 euros pour l'achat de matériel pour le restaurant scolaire

7. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS

Monsieur le Maire rappelle que la commune doit régler ses fournisseurs par mandat administratif. Certains fournisseurs n'acceptent d'être réglé par mandat administratif.

Pour la commune Monsieur Franck TOURASSE a fait l'avance de l'achat d'un ponceuse murale et sols de marque PARKSIDE. Cet achat a été fait auprès de la société LIDL pour un montant de 83,97 € (quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette dépense,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide de rembourser Monsieur Franck TOURASSE, pour la dépense qu'il a engagé au nom de la commune, d'un montant total 83,97 euros pour l'achat de matériel pour le service technique municipal.

8. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures (dix-neuf heures)

Arrêt du Procès-verbal

Séance du jeudi 7 mars 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du mardi 23 janvier 2024 a été transmis par mail à tous les membres du Conseil municipal. Il demande aux Conseillers s'il y a des précisions ou modifications à apporter à celui-ci. Aucune remarque n'ayant été formulée, Monsieur le Maire prononce l'arrêt du procès-verbal de la séance du mardi 23 janvier 2024

Procès-verbal arrêté le : jeudi 7 mars 2024

Le Maire
Patrice MAGNAN



Le secrétaire de séance

Richard BOUQUET

